

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 939-2002, 21 août 2002

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

#### Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités concernées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

— la méthode de calcul prévue au règlement contient une imprécision qui pourrait mener à une facturation inéquitable de certaines municipalités, notamment celles qui sont issues d'un regroupement ; il s'avère donc nécessaire de régulariser cette situation afin d'assurer un traitement équitable pour toutes les municipalités lors de la prochaine facturation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec \*

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« ; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 24 » par « l'article 25 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38918

\* Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été édicté par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2924). Il n'a pas été modifié depuis son édition.